



Qu'est-ce que le dénichage ?

On parle de dénichage lorsqu'un jeune animal est retiré de son nid et donc soustrait aux soins de ses parents. On distingue deux types de dénichage : le dénichage passif et le dénichage actif.

Le dénichage passif se produit quand une personne déniche un oiseau "par erreur". C'est le cas par exemple si l'on éloigne de son nid un oisillon qui en était tombé mais qui était toujours nourri par ses parents, en pensant bien faire pour le bien-être de l'oisillon, ou encore débroussaillant un arbre où est installé un nid, ce dernier se retrouvant ainsi davantage exposé aux prédateurs.

Le dénichage actif se produit lorsque le nid est enlevé volontairement, par des personnes considérant la nidification comme gênante.

Lorsque la nidification devient "gênante".

Dès la fin de l'hiver, les oiseaux se mettent en quête d'un endroit pour installer leur nid et couvrir leur future progéniture. L'emplacement choisi peut s'avérer parfois gênant.

Il est fréquent de retrouver des pigeons au-dessus des stores, dans les jardinières sur les balcons, des hirondelles rustiques qui nichent contre les poutres à l'intérieur des bâtiments, des mésanges dans les boîtes aux lettres, des faucons crécerelles dans les lucarnes des immeubles, des rougequeue dans les creux des murs des maisons,...

Ces oiseaux cavicoles sont à la recherche de fentes ou de cavités pour nicher. La nature s'installe où elle peut !

Le dénichage actif est l'enlèvement, le déplacement ou la destruction de nids/de colonies/de terriers... volontaire ! Cela se produit souvent lorsque des travaux sont planifiés (ravalement de façade, réfection de toiture, ...) ou lorsque l'espèce provoque des nuisances visuelles (salissures) ou sonores.

Il est préférable d'éviter les travaux entre le **1er avril** et le **15 août**, les passereaux ayant souvent une seconde couvée.

La LPO en action



Sauvetage in extremis d'une colonie de chauves-souris !

Dans le cadre du projet d'extension du Palais des Congrès à Strasbourg en 2013, un platane centenaire a été abattu alors qu'il accueillait une grande colonie de Noctules communes *Nyctalus noctula*. Alertée à temps par de jeunes lycéens, la LPO Alsace a pu intervenir rapidement pour prendre en charge les 490 petits chiroptères et en sauver une majorité.

Il arrive que...

des travaux soient planifiés sur un lieu de nidification d'espèces protégées (oiseaux, chauve-souris, mammifères).

Lors des travaux d'entretien à l'extérieur des maisons, dans les jardins ou autres zones de végétation, un chantier peut être planifié à des endroits où niche la faune commune. Ces travaux peuvent endommager les nids et leurs occupants, ou les "déranger" (des travaux entrepris trop près d'un nid peuvent entraîner l'abandon de la nichée par les parents).

Les zones de végétation sont très importantes pour la faune sauvage car elles leurs procurent un apport de nourriture, un lieu de protection et un support pour les nichées. Il est donc important d'entretenir son jardin en tenant compte de ses occupants.

Que dit la loi ?

Selon l'article 3 de la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, par les articles L 411-1 et suivants du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, **la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids sont interdits pour les espèces intégralement protégées.**

Le déplacement d'un nid et de ses occupants est donc interdit ou nécessite une autorisation officielle (à réclamer auprès des DREAL ou DRIEE en Ile-de-France) pour les espèces menacées (rapaces, hirondelles, martinets, moineaux,...) qui réutilisent le même nid plusieurs années de suite.



Anticiper avant d'entreprendre les travaux

1. Inventorier la faune

Il est important de réaliser une expertise environnementale avant tous travaux impliquant un risque d'altération du milieu ou de destruction d'espèces protégées.

Avant de commencer les interventions, une approche discrète sur les lieux peut par exemple permettre d'entendre des piaulements d'oisillons qui réclament à manger.

Il faut ensuite scruter chaque strate de la végétation (herbes, buissons, troncs, sommets des arbres) pour repérer des animaux adultes ou des nids. Un arbre creux peut accueillir des nids d'animaux cavicoles (chouettes, pics, mésanges, etc.).

Il est également possible de repérer des mouvements éventuels d'adultes comme les allers-retours des parents au nid pour nourrir leurs petits.

L'absence de nid visible ne veut pas forcément dire qu'il n'y en a pas (cavités d'arbres, sous les tuiles, cavités des murs, tas de branches, etc.). Il faut donc rester vigilant pendant les travaux.

Si des nids ont été trouvés sur le chantier

2. Report du chantier

Le chantier est reporté à une période ultérieure où le risque est moindre vis-à-vis de l'avifaune. Les périodes de nidification sont spécifiques à chaque espèce, mais de manière générale, il y a moins de risques d'atteintes à la faune sauvage entre novembre et février.

Il faut tout de même prendre en compte que certaines espèces font exception (la chouette hulotte commence à nicher début février, la touterelle turque niche de janvier à novembre, etc).

3. Création d'une zone de sécurité autour du nid

Si les travaux ne peuvent être reportés, une zone de sécurité doit être délimitée autour du nid d'au moins 1 ou 2 mètres minimum de diamètre. Si la végétation n'est pas dense, il faut faire attention à ce que le nid ne soit pas trop visible des prédateurs.

En dehors de la zone délimitée, il est recommandé que les travaux soient réalisés le plus rapidement possible, afin que les parents ne délaissent pas trop longtemps les jeunes par peur.

4. Obligation d'effectuer le chantier dans sa totalité et rapidement

Si les travaux ont commencé et qu'ils ne peuvent être suspendus alors qu'un nid est découvert sur le chantier, celui-ci peut être déplacé dans son état initial ou dans un nichoir improvisé (boîte en carton, ...). Il ne faut jamais l'éloigner de plus de 20 mètres de son endroit initial pour que les parents n'abandonnent pas la nichée et poursuivent le nourrissage.

Si les travaux n'ont pas encore commencé, qu'ils sont prévus pendant la période de nidification et ne peuvent être reportés, il convient de se rapprocher de **l'autorité administrative compétente** (DREAL de votre Région ou DRIEE en Ile de France) et de faire une demande de dérogation à la préfecture pour obturer les accès avant que la faune ne s'y installe (pendant la saison hivernale) : cela évitera de déplacer ou de détruire les nichées. Dans ce cas, il sera judicieux d'installer, pendant et à l'issue des travaux, un nichoir de substitution au plus près de l'endroit où les oiseaux nichaient.

Exemple : une cheminée a été grillagée pendant l'hiver pour empêcher l'accès aux choucas des tours qui y accumulent des branches pour faire leur nid. Par conséquent, un nichoir artificiel a été installé en compensation juste à côté.

A savoir : les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations, le temps moyen d'obtention d'une réponse étant de six mois.

5. Prise en charge des animaux dénichés

Pour la prise en charge d'un jeune déniché, il faut avant tout s'assurer qu'il l'est réellement! Bien qu'il soit en dehors du nid, un oisillon bien emplumé peut continuer à être nourri par ses parents ! Si vous repérez un nid à proximité de l'oisillon, essayez de le replacer à l'intérieur. Sinon, surveillez les alentours en restant à distance du jeune pour vous assurer que les parents reviennent le nourrir.

En cas de doute ou si le jeune paraît abandonné, placez-le dans un carton tapissé de journaux et laissez-le au calme. Il faut prendre contact avec la LPO ou le Centre de Sauvegarde le plus proche qui vous indiquera les démarches à suivre. Voir fiche "Ramassage des jeunes".

Contacts et informations complémentaires

LPO, Fonderies Royales, 17305 Rochefort Cedex lpo@lpo.fr 05 46 82 12 34

Ce document a été édité par la LPO France
Rédaction par Solène Bornier (LPO)

Relecture par Anaïs Coquet, Delphine Morin, Audrey Maurin, Cécylia Le Goff,
Virginie Maillot, Anne-Laure Dugué, Stéphanie Berens, Charles Granger et Benoît Viseux (LPO)



Illustrations © Cécile Rousse



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ